

Le requérant fait valoir ici que la question du taux de promotion applicable touche à l'essence même du litige. Elle n'aurait donc pas dû être traitée dans le cadre de la vérification de la recevabilité.

#### 7. Septième moyen tiré de l'application erronée du principe de l'égalité de traitement

Le requérant fait valoir enfin que le TFP a fait du principe de l'égalité de traitement une application erronée et non conforme à la jurisprudence constante en méconnaissant le fait qu'il est porté atteinte à ce principe si les institutions excèdent les limites de leur pouvoir d'appréciation et prennent, en effectuant des discriminations arbitraires, des mesures qui enfreignent les règles du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

---

### **Recours introduit le 25 novembre 2015 — HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire T-692/15)**

(2016/C 059/30)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: M. Schlingmann et M. Bever, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le Conseil de l'Union européenne à lui verser une indemnité d'un montant de 2 516 221,50 euros en réparation des préjudices matériel et moral consécutifs à son inscription sur la liste des personnes, entités et organismes figurant à l'annexe V du règlement n° 423/2007 et à l'annexe VIII du règlement n° 961/2010;
- condamner le Conseil de l'Union européenne au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points, et ce, à compter du 17 octobre 2015 et jusqu'à complet paiement de la somme susmentionnée;
- condamner le Conseil aux dépens, et notamment aux frais exposés par la requérante.

#### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré d'une violation par le Conseil — qui l'a inscrite à tort sur la liste des personnes, entités et organismes dont tous les fonds et ressources économiques ont été gelés — de dispositions juridiques qui visent à protéger des intérêts individuels et ne laissent aucune marge d'appréciation.

La requérante a subi, selon elle, des préjudices matériel et moral qui sont la conséquence directe des mesures restrictives adoptées à tort à son encontre par le Conseil.

---

### **Pourvoi formé le 2 décembre 2015 par Juha Tapio Silvan contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/14, Silvan/Commission**

**(Affaire T-698/15 P)**

(2016/C 059/31)

*Langue de procédure: le français*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Juha Tapio Silvan (Bruxelles, Belgique) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)